

ARRETE MUNICIPAL DU 15 JUILLET 2022

OBJET : **Stationnement gênant, circulation restreinte ;**
Parking Foyer Dumortier, rue de la Colonne

- Nous, Maire de Saint Martin Boulogne,
- Vu le code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2211 – 1 L.2212-1, et L 2213-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre Huitième partie- signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
- Vu la circulaire ministérielle (intérieur) n° 86.230 du 17/07/86 sur la répartition des pouvoirs de police en **matière de circulation routière**,
- **Considérant que M. GENEAU, Président des randonneurs de l'Amicale Saint-Martinoise organise une randonnée cycliste, avec départ et arrivée à Saint Martin Boulogne le dimanche 2 octobre 2022 ;**

ARRETONS :

Article 1° **Le dimanche 2 octobre 2022, de 7h à 15h, le stationnement sera interdit sur le parking devant le Foyer communal Germaine Dumortier rue de la Colonne à Saint Martin Boulogne.**

Article 2° Le point de départ de la randonnée se fera au foyer communal Germaine Dumortier. Ensuite, les cyclistes emprunteront la rue de la Colonne, la rue Pasteur, la rue au Bois, et la rue Marlborough pour se diriger vers Wimille. Pour le retour, les cyclistes venant de la Capelle emprunteront la piste cyclable à partir du Bad'huit jusque le Blanc Pignon, la route de Saint Omer, la rue au Bois, la rue Marteau puis la rue de la Colonne. **Les participants à cette randonnée sont tenus de respecter le code de la route et de circuler à une vitesse modérée.** **Parallèlement, la circulation pourra être restreinte pendant le passage des randonneurs sur le territoire communal.**

Article 3° **Pour ce qui concerne l'interdiction de stationner, les Services de la Ville assureront la mise en place de la signalisation spécifique et réglementaire afin d'assurer la sécurité publique de jour comme de nuit.**

Article 4° Conformément aux articles R417-10 et R417-11 du Code de la Route, les véhicules en infraction aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière.

Article 5° Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police de Boulogne sur Mer, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ST 22/443

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire

MAIRIE DE SAINT MARTIN BOULOGNE – 313, route de Saint Omer – BP 912 – 62280 Saint Martin Boulogne
Tél : 03.21.32.84.84 – contact@ville-stmartinboulogne.fr / site web : www.saintmartinboulogne.fr